

Guide des assesseur·es et délégué·es

*pour un bon déroulement du
scrutin des élections
européennes du 9 juin 2024*

**LA
FRANCE
INSOUMISE**

Table des matières

Introduction	4
Avant le scrutin	5
A - Assesseur·es, représentant·es... Qui désigne qui ?.....	5
Les représentant·es par département.....	5
Les représentant·es locaux·cales.....	6
Les assesseur·es et délégué·es.....	6
Rappel du Mémento à l'usage des candidat·es.....	6
Partie 1 - Le déroulé du scrutin conformément au Code électoral	8
I - La mise en place du bureau de vote.....	8
A - Installation matérielle du bureau en présence des assesseur·es à 7h30.....	8
Rôles à l'ouverture.....	8
Composition du bureau de vote.....	8
En cas de manque d'assesseur·es à l'ouverture du bureau de vote.....	9
Désignation du ou de la vice-président·e.....	9
Présence autorisée des délégué·es à l'ouverture.....	9
Tenue des listes d'émargements.....	9
B - Mise en place de l'urne.....	9
Jeux de cadenas.....	9
Compteur de l'urne.....	10
Position de chacun·e par rapport à l'urne.....	10
Composition du bureau de vote durant le scrutin.....	10
II - Les opérations de vote.....	11
A - Circulation des électeur·rices.....	11
Vérification de l'inscription dans le bureau et de l'identité.....	11
Prise de l'enveloppe et des bulletins.....	11
Aide aux personnes infirmes.....	11
B - Ordre des opérations de vote.....	11
Titres autorisés permettant de justifier de son identité.....	12
Absence de carte d'électeur·rice.....	12
Contestation de radiation des listes.....	12
C - Les émargements.....	13
Aide aux personnes infirmes.....	13
D - Les procurations.....	13
E - Inscription des réclamations et décisions pendant le vote.....	14
F - La commission de contrôle des opérations de vote.....	14
Commune de plus de 20 000 habitant·es.....	14
Commune de moins de 20 000 habitant·es.....	14

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

G - En cas de litige et de fraude.....	14
III - Clôture du scrutin et dépouillement.....	15
A - Décompte des émargements.....	15
B - Ouverture de l'urne et comptage des enveloppes.....	15
C - Les scrutateur·rices.....	16
D - Dépouillement = Feuille de dépouillement.....	16
E - Dépouillement - Récapitulatif des suffrages par table.....	17
F - Dépouillement – Récapitulatif des suffrages.....	17
G - Dépouillement - Procès-verbal.....	17
H - Liste des documents impérativement signés par les membres du bureau.....	18
Annexe 1 — Courrier-type de désignation d'assesseur·es.....	19
Annexe 2 – Courrier-type de désignation des délégué·es.....	20
Annexe 3 – Courrier-type de désignation des représentant·es locaux.....	21
Annexe 4 – Points de vigilance.....	22

Introduction

Cher·es insoumis·es,

La tenue d'un bureau de vote est un temps particulier, mais néanmoins très important de la campagne électorale. Les représentant·es de la tête de liste, Manon Aubry, se doivent de contribuer au bon déroulement du scrutin dans chaque bureau de vote tout au long de la journée, mais aussi à l'heure du dépouillement. Il s'agit pour nous de faire respecter les règles de transparence et d'organisation prévues par le *Code électoral* ; rien de plus, rien de moins.

C'est à chaque scrutin que nous devons garder les bonnes habitudes et surtout faire en sorte qu'elles ne se perdent pas. En effet, les « ententes à la bonne franquette » sur le thème de « nous avons toujours fait comme ça » sont à bannir dès lors qu'elles entrent en contradiction avec le *Code électoral*. Ce dernier est la référence qui a permis la rédaction du présent guide. Il est obligatoirement présent dans tous les bureaux de vote de France.

Durant le scrutin, vous pouvez être amené·e en tant que délégué·e ou assesseur·e à saisir le ou la Président·e de bureau d'une irrégularité. Vous aurez aussi à mobiliser le représentant·e communal·e ou de circonscription de la tête de liste pour qu'il ou elle intervienne par écrit séance tenante auprès du ou de la Préfet·e pour obtenir des rappels à la Loi et, le cas échéant, la visite de la ou du représentant·e du Conseil constitutionnel ou le juge aux élections dans les communes de plus de 20 000 habitant·es, obligatoirement de permanence sur votre département.

Le jour du vote, pour assurer un bon déroulement du scrutin, privilégions la désignation d'assesseur·es ([voir le courrier-type en annexe 1](#)) ou, à défaut, de délégué·es ([voir le courrier-type en annexe 2](#)). Les second·es n'ont qu'un rôle d'observation et de rappel à la loi électorale. Ils et elles ne sont pas membres du bureau de vote.

Afin de vous préparer au moins, n'hésitez pas à vous référer aux points de vigilance ([voir en annexe 4](#)) que nous avons notés à l'occasion des précédentes élections !

Bonnes élections européennes !



Pour aller plus loin, visualisez la vidéo sur le rôle des assesseur·es et des délégué·es par Gabriel Amard sur <https://youtu.be/b2ocgH48-1Q>

 **Le rôle des délégué·e·s et assesseurs - Présentation de Gabriel Amard**

Avant le scrutin

La présence d'assesseur·es et de délégué·es dans les bureaux de vote permet d'assurer le bon déroulement et d'assurer la sincérité du scrutin. Être assesseur·e ou délégué·e est donc un acte démocratique et citoyen important. En tant que mouvement politique, la nomination d'assesseur·es et de délégué·es dans un maximum de bureaux de vote est un objectif politique aussi important que de mener campagne.

Contrairement à ce qu'on pourrait penser, de mauvaises pratiques ont toujours cours en France dans de trop nombreux bureaux de vote. À chaque élection, les insoumis·es nous font part d'irrégularités volontaires ou non, pouvant influencer le résultat final. Quand on sait que l'accès au second tour se fait parfois à moins de 10 voix par bureau de vote, on comprend l'importance d'avoir un maximum d'assesseur·es qui assurent avec sérieux leur rôle.

Comme rappelé dans l'introduction de ce guide, nous vous invitons à privilégier la désignation d'assesseur·es ([voir le courrier-type en annexe 1](#)) ou, à défaut, de délégué·es ([voir le courrier-type en annexe 2](#)), car les second·es n'ont qu'un rôle d'observation et de rappel à la loi électorale. Ils et elles ne sont pas membres du bureau de vote et ne sont pas présent·es toute la journée dans le bureau.

Assesseur·es, représentant·es... Qui désigne qui ? Quel est le rôle de chacun·e ?

Les représentant·es par département

Les représentant·es par département (anciennement appelé·es mandataires par département) sont désigné·es nationalement. Il y en a qu'un·e par département. Leur rôle est de :

- Participer aux commissions de propagande du département afin de s'assurer des bonnes conditions d'acheminement des documents envoyés aux électeurs
- Nommer les assesseur·es et délégué·es :
 - soit directement (voir les courriers-types [en annexe 1](#) et [en annexe 2](#))
 - soit en nommant un·e représentant·e par commune qui se chargera de nommer les assesseur·es et délégué·es ([voir le courrier-type en annexe 3](#))
- Le jour du scrutin, être en lien avec les assesseur·es, délégué·es et représentant·es locaux·cales afin de faire remonter à la permanence juridique nationale de la France insoumise toute irrégularité et de nous permettre d'intervenir
- Participer à la soirée électorale (ou commission locale de recensement des votes) organisée en Préfecture pour nous faire remonter les résultats

L'identité des représentant·es par département sera communiquée aux insoumis·es des boucles départementales.

À noter :

Être représentant·e du département est avant tout une tâche opérationnelle. Elle ne confère pas d'avantages politiques ! C'est une charge avant d'être une récompense. Chaque insoumis·e doit travailler en bonne entente avec le ou la représentant·e du département et *vice-versa*.

Afin de les aider dans leur travail, les représentant·es du département sont invité·es à constituer des équipes en nommant des représentant·es par commune habilité·es à nommer des assesseur·es et délégué·es localement.

La France insoumise met également à la disposition des représentant·es du département les coordonnées des personnes s'étant proposées pour être assesseur·es et délégué·es dans leur département que notre mouvement a pu collecter.

Les représentant·es locaux·cales

Les représentant·es locaux·cales sont librement nommé·es par les représentant·es du département ([voir le courrier-type en annexe 3](#)). Les Maires ne peuvent pas s'opposer à ces nominations.

Le rôle des représentant·es locaux·cales est de nommer les assesseur·es et délégué·es sur une commune.

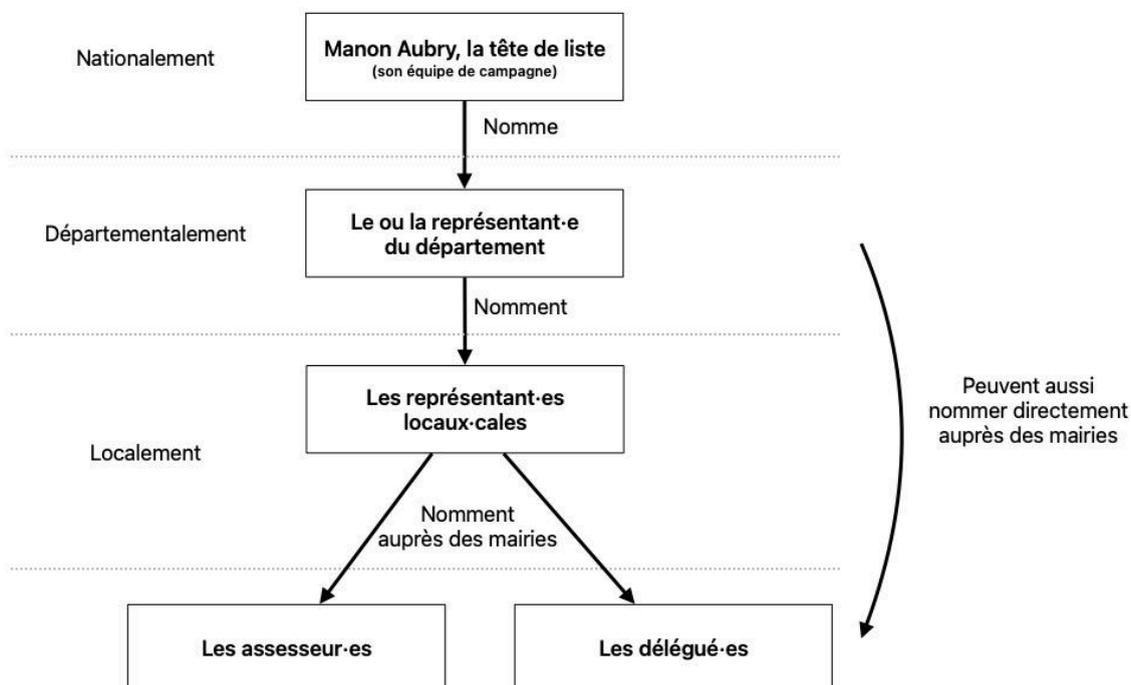
Les assesseur·es et délégué·es

Les assesseur·es et délégué·es sont désigné·es par les représentant·es de notre candidate tête de liste Manon Aubry. Elles et ils doivent être présent·es le jour du scrutin et assurer avec sérieux leur fonction. Les Maires ne peuvent pas s'opposer à ces nominations, même quand il y a "assez" d'assesseur·es (ce n'est pas un argument).

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

Résumé schématique



Rappel du Mémento à l'usage des candidat·es

Le Mémento à l'usage des candidats aux élections européennes rappelle que :

“Les candidats têtes de liste peuvent désigner, dans chaque département ou collectivité ultramarine, des représentants pour s'assurer du bon déroulement du processus électoral. Ces représentants sont à désigner parmi les électeurs inscrits sur les listes électorales y compris complémentaires. Les candidats têtes de liste sont invités à anticiper ces désignations et à les notifier au plus tôt auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité ultramarine. Les représentants ainsi désignés se manifestent auprès du représentant de l'État dans le département ou la collectivité ultramarine. Ils justifient de leur identité et de la délégation qui leur a été octroyée par le candidat tête de liste. Ils communiquent à cette occasion leurs nom, prénom(s), profession, adresse et numéro(s) de téléphone et déposent leur signature. Ces mentions peuvent figurer directement sur le document de délégation ou faire l'objet d'un document distinct. Les représentants départementaux peuvent se manifester auprès de la préfecture en se déplaçant physiquement, ou bien par voie numérique. Si le représentant choisit de se manifester par voie numérique, il doit déposer une signature électronique authentifiée. Afin de simplifier le contrôle des délégations par les services de l'État, il est recommandé aux candidats de communiquer à ceux-ci les coordonnées d'une

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

structure politique à contacter en cas de doute sur une désignation. La présence de ces représentants est fortement recommandée pour participer aux travaux des commissions de propagande afin de s'assurer des bonnes conditions d'acheminement des documents envoyés aux électeurs. Ces représentants peuvent également participer aux travaux de la commission locale de recensement des votes. Les représentants départementaux peuvent enfin être habilités à désigner les assesseurs et les délégués dans chaque bureau de vote. Ils peuvent également déléguer cette tâche à une autre personne. Rien ne s'oppose à ce qu'un même représentant soit désigné pour plusieurs départements.”

Partie 1 - Le déroulé du scrutin conformément au *Code électoral*

I - La mise en place du bureau de vote

A - Installation matérielle du bureau en présence des assesseur·es à 7h30

Rôles à l'ouverture

Les secrétaires administratifs

- vérifient l'installation des lieux
- procèdent à l'affichage obligatoire des divers documents administratifs
- installent les bulletins de vote dans l'ordre du tirage au sort national et dans le sens de circulation de l'électeur·rice (même ordre que les panneaux électoraux)
- mettent les enveloppes unité par unité à disposition sur les tables des bulletins de vote (table de décharge).
- mettent sur la table de vote (table du ou de la Président·e et des assesseur·es) la chemise intitulée « Table de Vote » — attention à l'intérieur de cette chemise se trouvera le procès-verbal des opérations électorales en double exemplaire !
- vérifient que le téléphone est en état de fonctionner

Le ou la Président·e de bureau de vote

- procède à la constitution du bureau à 7h45.

Les assesseur·es titulaires :

- Nous demandons aux assesseur·es titulaires d'arriver à 7h30.

Composition du bureau de vote

Le bureau se compose obligatoirement ([art. R42](#)) :

- du ou de la Président·e
- de 2 ou plusieurs assesseur·es titulaires
- d'un·e secrétaire (électeur·rice de la commune), c'est le rôle d'un membre du personnel administratif.

Attention : toutes ces personnes (4) doivent impérativement être présentes à l'ouverture et à la clôture du scrutin, lors des opérations de comptage des enveloppes dans l'urne, de dépouillement et pour signer tous les documents. Tou·tes les membres du bureau devront impérativement signer le procès-verbal du bureau (assesseur·es titulaires).

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

En cas de manque d'assesseur·es à l'ouverture du bureau de vote

Pour l'ouverture à 8h, le nombre des assesseur·es titulaires ne peut être inférieur à 2. Si ce nombre ne pouvait être atteint, il y aurait lieu de désigner les assesseur·es manquant·es parmi les électeur·rices présent·es dans le bureau à l'ouverture sachant lire et écrire, selon l'ordre de priorité suivant :

- l'électeur·rice le ou la plus âgé·e, s'il manque 1 assesseur·e,
- le ou la plus âgé·e et le ou la plus jeune, s'il manque 2 assesseur·es,

Désignation du ou de la vice-président·e

Afin d'assurer une bonne organisation du travail du bureau, le ou la Président·e désigne son ou sa vice-président·e (généralement dans la liste des assesseur·es). Il doit s'agir d'un·e électeur·rice de la commune. ([art. R43, al.2](#))

Ce·tte vice-président·e remplace le ou la Président·e dans la plénitude de toutes ses fonctions pendant l'absence de ce·tte dernier·ère.

Le ou la Président·e demande à chaque membre du bureau sa carte électorale et la remet au secrétaire administratif à des fins d'inscription au procès-verbal.

Présence autorisée des délégué·es à l'ouverture

Dans les bureaux de vote, peuvent également être présent·es ([art. R47](#)) des délégué·es de candidat·es habilité·es à contrôler toutes les opérations électorales fixées par l'alinéa 1 de l'[art. L67](#).

Tenue des listes d'émargements

Il est souhaitable que le ou la Président·e répartisse les tâches entre les assesseur·es avant l'ouverture du scrutin, notamment en ce qui concerne la tenue des listes d'émargements. Il vous est recommandé de vous assurer que tous les assesseur·es tiennent à tour de rôle le cahier d'émargements. Ne laissez pas le ou la même assesseur·e tenir ce cahier trop longtemps (changement toutes les 2 heures, par exemple). Rappelez bien si nécessaire qu'il est interdit de consulter les émargements durant le déroulement du scrutin. Il s'agit d'empêcher notamment toute possibilité de contacter des « ami·es » afin de les faire venir voter.

B - Mise en place de l'urne

Jeux de cadenas

Le ou la Président·e, après avoir fait constater que l'urne transparente est vide, la ferme à l'aide de deux cadenas dissemblables, dont les clés restent :

- **le jeu de clés d'un cadenas entre les mains du ou de la Président·e,**

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

- **l'autre jeu de clés du 2e cadenas entre les mains d'un·e assesseur·e tiré·e au sort, parmi l'ensemble des assesseur·es ([art. L63](#)).**

Compteur de l'urne

S'il y a un problème avec le compteur, il n'y a pas lieu de changer l'urne. Ceci ne constitue pas une irrégularité. Seul le nombre d'enveloppes et d'émargements doivent coïncider le soir après la clôture du scrutin. Ne laissez sous aucun prétexte une urne échapper à la vue de tou·tes, y compris pour le comptage des enveloppes qui se fait en public.

Position de chacun·e par rapport à l'urne

Le ou la Président·e du bureau de vote (ou le ou la vice-président·e) se tient pendant toute la durée du scrutin derrière l'urne électorale.

Les assesseur·es siègent derrière la table de vote, contrôlent les opérations de vote (identité, émargement, estampillage de la carte électorale).

Composition du bureau de vote durant le scrutin

La composition du bureau demeure inchangée durant le scrutin. Il n'est pas indispensable que tou·tes les membres du bureau siègent en permanence mais, outre le ou la Président·e ou son ou sa suppléant·e, au moins un·e assesseur·e et le ou la secrétaire administratif·ve doivent être présent·es en permanence — soit 3 personnes.

II - Les opérations de vote

Le scrutin est déclaré ouvert à voix haute à 8 heures impérativement par le ou la Président·e et à condition expresse que **le bureau de vote soit au complet**. Soit à l'ouverture 4 personnes (1 Président·e, 2 assesseur·es titulaires et 1 secrétaire administratif·ve).

A - Circulation des électeur·rices

Vérification de l'inscription dans le bureau et de l'identité

L'électeur·rice se présente devant la table de décharge tenue par les secrétaires administratif·ves.

Il ou elle présente sa carte électorale permettant de vérifier sa bonne inscription dans le bureau ainsi qu'une pièce d'identité ([art. L62](#), voire la liste affichée obligatoirement dans le bureau).

Prise de l'enveloppe et des bulletins

Vérification faite, l'électeur·rice approche ensuite des enveloppes et des bulletins de vote. Si un·e électeur·rice doit ressortir du bureau sans avoir voté et qu'il ou elle a déjà pris une enveloppe (normalement c'est impossible), il ou elle ne doit pas sortir du bureau avec l'enveloppe, notamment s'il ou elle doit voter dans un autre bureau. Le nombre d'enveloppes du bureau correspond obligatoirement au nombre d'inscrits du bureau.

À noter :

- Il ou elle prend **lui·elle-même** l'enveloppe électorale. Les enveloppes devant être disposées de manière à éviter qu'il ou elle puisse en prendre plusieurs.
- S'il ou elle souhaite utiliser un des bulletins de vote mis à sa disposition, il ou elle prend également **les bulletins de plusieurs candidat·es**, afin de préserver le secret de son vote. Il ou elle peut également ne prendre aucun bulletin et utiliser l'un des bulletins qui lui ont été adressés à domicile.
- Il ou elle se rend **obligatoirement seul·e** dans l'isoloir, puis à la table de vote ([art. L62](#)).

Aide aux personnes infirmes

L'électeur·rice atteint d'infirmité certaine peut se faire assister par un·e électeur·rice de son choix ([art. L64](#))

B - Ordre des opérations de vote

Le ou la Président·e du bureau :

1. Vérifie son identité avec une pièce d'identité
2. Un·e assesseur·e annonce le numéro de la carte d'électeur

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

3. Le nom de l'électeur·rice est annoncé par l'assesseur·e qui tient la liste d'émargement
4. L'électeur·rice introduit lui·elle-même son enveloppe dans l'urne. Puis, il ou elle se présente devant l'assesseur·e chargé·e du contrôle des émargements afin d'apposer personnellement sa signature en face de son nom sur la liste d'émargement.

A noter : Les électeur·rices des communes de plus de 3 500 habitant·es doivent présenter un titre d'identité au ou à la Président·e du bureau au moment du vote en même temps que la carte électorale ou l'attestation d'inscription ([art. L62](#), [R60](#) et [R58](#)).

Ne peut être admis·e un·e électeur·rice non-titulaire d'une pièce d'identité.

Titres autorisés permettant de justifier de son identité

La carte d'identité et le passeport permettent de justifier de l'identité de l'électeur·rice.

L'arrêté du 19 décembre 2007 a ajouté un nouveau titre dans la liste de ceux qui permettent de justifier de l'identité d'un·e électeur·rice. Il s'agit de l'attestation de dépôt d'une demande de carte nationale d'identité ou de passeport, délivrée depuis moins de trois mois par une commune et comportant une photographie d'identité du demandeur authentifiée par un cachet de la commune.

Il est rappelé que la liste limitative des pièces d'identité recevables est affichée dans le bureau de vote.

Le recours aux témoins est illégal.

Absence de carte d'électeur·rice

En l'absence de carte d'électeur·rice, le ou la secrétaire administratif·ve procède à la vérification de l'inscription dans le bureau de vote. Il ou elle vérifie également que celle-ci ne se trouve pas dans les cartes en retour.

Si c'est le cas, il ou elle remet la carte à l'intéressé·e et lui fait signer la liste des cartes retour. Éventuellement, il ou elle l'invite à se présenter en mairie pour rétablir sa situation. Si l'électeur·rice est bien inscrit·e dans le bureau où il ou elle se présente, le ou la secrétaire lui délivre une attestation à présenter au Président du bureau.

S'il ou elle n'est pas inscrit·e, la vérification de l'inscription sur les listes électorales sera faite en mairie par la permanence élections. L'électeur·rice sera ou ne sera pas orienté·e dans le bureau de rattachement.

Contestation de radiation des listes

Si un·e électeur·rice a été radié·e mais qu'il peut justifier qu'il réside toujours à l'adresse qui figurait sur la liste électorale avant radiation, il ou elle doit se rendre au tribunal d'instance auprès du magistrat de permanence pour obtenir sa réintégration le jour même et ainsi voter. Toute personne ayant changé d'adresse dans la même commune, qui n'a pas signalé ce changement peut être légitimement radiée à la demande de l'INSEE.

C - Les émargements

L'émargement par l'électeur·rice lui·elle-même est obligatoire. Il ou elle doit être la dernière opération effectuée.

La jurisprudence est rigoureuse sur cette formalité. Elle exige une signature caractérisée, rejette la mention du vote par simple croix, admet les initiales. Ces dispositions doivent être strictement respectées.

Aide aux personnes infirmes

Tout·e électeur·rice atteint d'infirmité certaine et le mettant dans l'impossibilité d'introduire son bulletin dans l'enveloppe et de glisser celle-ci dans l'urne, est autorisé à se faire assister par un·e électeur·rice de son choix ([art. L64](#)) qui fait suivre sa signature de la mention manuscrite "l'électeur ne peut signer lui-même".

D - Les procurations

Mention des procurations est portée sur la liste d'émargement à côté du nom de l'électeur·rice ayant choisi de voter par procuration et de l'électeur·rice qui vote à sa place. Le volet de procuration est dans la chemise procurations.

Un registre tenu en mairie permet également, le jour de l'élection, de faire les éventuelles recherches nécessaires (téléphoner au service des élections ou secrétaire de mairie selon la taille de la commune).

ATTENTION

Le défaut de réception par le maire d'une procuration fait obstacle à ce que le représentant·e participe au scrutin.

Les électeur·rices ayant donné procuration se trouvant en définitive dans la commune le jour du scrutin et désirant voter personnellement seront admis·es au vote à condition que le ou la représentant·e n'ait pas déjà exercé son mandat.

Un·e représentant·e peut avoir trois procurations, dont une seule établie en France, conformément aux dispositions de l'[art. L73](#).

Un·e représentant·e doit se rendre au bureau de vote où le ou la mandant·e est inscrit·e.

À son entrée dans la salle de scrutin, le ou la secrétaire vérifie que le ou la représentant·e est bien noté·e comme devant voter par procuration et vérifie son identité. Il ou elle accède à une enveloppe électorale. Personne ne doit la lui remettre. Il ou elle se sert lui ou elle-même, puis se dirige vers les bulletins de votes comme tous·tes les autres électeur·rices.

Sur la liste d'émargement, en regard du nom du ou de la mandant·e, est mentionné, en rouge ou avec un caractère différent, le nom du ou de la représentant·e. Le vote de ce·tte dernier·ère est constaté par sa signature apposée sur la liste d'émargement en face du nom du ou de la mandant·e.

Chaque électeur·rice qui vote par procuration doit signer la liste tenue par les secrétaires administratifs en plus de l'émargement avant de quitter le bureau de vote.

E - Inscription des réclamations et décisions pendant le vote

Toutes les réclamations et décisions sont inscrites au procès-verbal, les pièces qui s'y rapportent y sont annexées après avoir été paraphées par les membres du bureau ([art. R52](#)).

F - La commission de contrôle des opérations de vote

Commune de plus de 20 000 habitant·es

La commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans les communes de plus de 20 000 habitant·es pour veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi qu'à celles des opérations de vote, de dépouillement des bulletins et de dénombrement des suffrages sous l'autorité du ou de la juge aux élections du Tribunal de Grande Instance.

Pour se faire, les membres de la commission et leurs délégué·es procèdent à tout contrôle et vérifications utiles. Ils et elles ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les président·es de bureaux de vote sont tenu·es de leur fournir tout renseignement et de leur communiquer tout document nécessaire à l'exercice de leur mission.

Commune de moins de 20 000 habitant·es

Dans les communes de moins de 20 000 habitant·es, vous devez saisir le ou la Préfet·e séance tenante de toutes irrégularités pour lui demander par écrit en gardant trace « un Rappel à la loi » auprès du maire. Il lui revient, s'il le juge utile, de saisir et faire déplacer un·e représentant·e du Conseil constitutionnel (voir annexe 2).

G - En cas de litige et de fraude

En cas de litige, n'oubliez pas de faire état de l'irrégularité dans le procès-verbal du bureau de vote concerné et sur le procès-verbal du bureau centralisateur, par la voix de l'assesseur·e titulaire ou délégué·e titulaire.

Le ou la juge aux élections de permanence du Tribunal de Grande Instance peut être saisi·e sur des cas de fraude ou de déséquilibres flagrants de traitement entre les listes pendant le déroulement du scrutin. Il en va de même pour les fraudes au cours du dépouillement.

Toute irrégularité doit être signalée au ou à la représentant·e départemental·e qui devra se charger de saisir le ou la juge aux élections de permanence ou le ou la Préfet·e pour obtenir un rappel à la Loi.

Ainsi, vous serez accompagné·es pour toutes démarches et ne resterez pas isolé·es sous la pression des événements !

III - Clôture du scrutin et dépouillement

A 17h59, avant la clôture du scrutin, le ou la Président·e doit inviter les électeur·rices présent·es à voter s'ils ou elles ne l'ont pas fait.

A 18 heures, le ou la Président·e déclare le scrutin clos. Les portes du bureau sont fermées, les isolements vidés. Les portes sont immédiatement rouvertes.

A - Décompte des émargements

Le scrutin clos, il est procédé dans l'ordre ([art. R62](#)) :

1. À la signature des listes d'émargement par les membres du bureau
2. Au décompte des émargements - ne pas hésiter à faire plusieurs comptages

Il faut donc :

- la signature du ou de la Président·e
- la signature des assesseur·es titulaires
- la signature du ou de la secrétaire administratif·ve

Attention : En aucun cas l'urne n'est ouverte avant la fin de cette opération. La méconnaissance de cette règle peut être sanctionnée par l'annulation des résultats.

B - Ouverture de l'urne et comptage des enveloppes

Cette opération est effectuée par les membres du bureau et eux et elles-seul·es, mais en public.

Dégager du mieux possible les alentours des tables du bureau pour assurer le comptage dans de bonnes conditions.

À aucun moment, on ne renverse l'urne pour la vider !

Si le nombre d'enveloppes est supérieur ou inférieur au nombre des émargements, il en est fait mention au procès-verbal ([art. L65](#)).

Les enveloppes sont réparties par paquets de 100. Ces paquets sont introduits dans des enveloppes réservées à cet effet. Ces enveloppes sont fermées, signées du ou de la **Président·e et d'au moins 2 assesseur·es** désigné·es par le ou la Président·e et le ou la représentant·e des listes ou candidat·es différents.

S'il reste des enveloppes ne constituant pas un paquet de 100, le bureau constate et introduit ces enveloppes dans une enveloppe de 100, signée comme les précédentes, indique le nombre d'enveloppes que celle-ci contient.

C - Les scrutateur·rices

Le dépouillement est opéré par des **scrutateur·rices sous la surveillance des membres du bureau de vote**. Le bureau a requis durant toute la durée des opérations de vote des scrutateur·rices volontaires. Ils ou elles sont **choisis parmi les électeur·rices présent·es ou par les délégué·es de liste ; leurs nom, prénoms et date de naissance** doivent être communiqué au ou à la Président·e du bureau de vote **au moins une heure avant la fin du scrutin** ([art. R64](#), [R65](#) et [L65](#)). Les délégué·es et les assesseur·es suppléant·es peuvent être également scrutateur·rices.

Les scrutateur·rices se divisent par tables (4 personnes par table).

Le nombre de tables ne peut être supérieur au nombre d'isoloirs ([art. L65](#)).

D - Dépouillement = Feuille de dépouillement

À chaque table, 2 feuilles de dépouillement sont données aux scrutateur·rices. Ils et elles y apposent leurs noms et prénoms. Quand le dépouillement est fini, ils et elles les signent.

Le ou la Président·e remet à chaque table une première enveloppe de cent. Il ou elle porte sur l'enveloppe le n° de la table.

Les scrutateur·rices recomptent le nombre d'enveloppes contenues dans l'enveloppe de cent avant de commencer tout dépouillement.

Il est vivement recommandé que ces 2 scrutateur·rices ne se fassent pas face pour ne pas s'influencer. Ils et elles se confirment leur comptage s'il y a un doute à haute voix en faisant marquer une pause à celui qui ouvre et vide l'enveloppe à venir.

Pour la sérénité de tou·tes, chaque enveloppe est ouverte après s'être assuré que le contenu de la précédente est pris en compte par tout le monde sur la table. « Rien ne sert de courir »

L'un·e des scrutateur·rices :

- extrait le bulletin de chaque enveloppe
- le passe déplié à un·e autre scrutateur·rice. Celui·celle-ci le lit à haute voix, et le dépose sur le tas correspondant.

Les noms portés sur le bulletin sont relevés par deux scrutateur·rices sur les feuilles de dépouillement. Si une enveloppe contient 2 ou plusieurs bulletins désignant le même candidat, ils ne comptent que pour **1 seul suffrage exprimé** en faveur de ce candidat.

Si une enveloppe contient 2 ou plusieurs bulletins désignant des listes différentes, ils ne comptent que pour 1 seul bulletin nul.

À chaque changement de centaine, il est conseillé de changer de couleur de stylo pour pointer les bulletins dépouillés.

Pour les bulletins non valables (voir la liste jointe) :

- porter impérativement sur chaque enveloppe le type de non validité (1,2,3, 4....).
- s'il n'y a pas d'enveloppes, procéder de même.

Guide des assesseur·es et délégué·es

Pour un bon déroulement du scrutin pour les élections européennes du 9 juin 2024

- les bulletins annulés et les enveloppes non réglementaires sont agrafés à une des 2 feuilles de dépouillement.
- Chaque annexion est signée par tous les membres du bureau.

E - Dépouillement - Récapitulatif des suffrages par table

À l'issue du dépouillement des enveloppes, le ou la secrétaire doit remplir en double exemplaire le récapitulatif des suffrages par table.

N'oubliez pas en haut à gauche (nombre de votants..., nombre d'enveloppes...) !

Tous les totaux doivent être exacts dans le sens horizontal et vertical.

Il doit également remplir le récapitulatif des blancs et nuls.

F - Dépouillement – Récapitulatif des suffrages

Les secrétaires remplissent ensuite le récapitulatif des suffrages du bureau de vote.

G - Dépouillement - Procès-verbal

À l'issue de tous ces décomptes, le procès-verbal est rédigé en double exemplaire par les secrétaires administratifs.

Les procès-verbaux doivent être signés par le ou la Président·e, les assesseur·es titulaires et le ou la secrétaire.

Les délégué·es présent·es à la clôture du scrutin sont invité·es (mais pas obligé·es) à contresigner ces procès-verbaux.

La mention du ou des noms des délégué·es sur le procès-verbal, à la rubrique ci-rapportant, implique obligatoirement l'apposition de leur signature au bas dudit procès-verbal. En conséquence, il est fortement conseillé d'attendre la fin des opérations de dépouillement avant d'inscrire le nom du ou des délégué·es sur le procès-verbal.

Toutes les pièces nulles ou éventuellement contestées, doivent être jointes au procès-verbal du bureau.

Les représentant·es des listes de candidat·es peuvent exiger l'inscription au procès-verbal de toutes observations, protestations ou contestations sur les opérations de vote ou de dépouillement ([art. L67](#)).

H - Liste des documents impérativement signés par les membres du bureau

- Les listes d'émargement : générale et complémentaire dûment arrêtée
- Les enveloppes ou les bulletins non valables sur les feuilles de dépouillement
- Les procès-verbaux
- La liste des procurations arrêtée au nombre d'électeurs ayant voté par procuration
- La liste des cartes d'électeur non retirées arrêtée en toutes lettres, ainsi que la grande enveloppe contenant les cartes non remises signées également. Les électeurs ayant retiré leur carte le jour du vote, doivent signer la liste.

Annexe 1 — Courrier-type de désignation d'assesseur·es

M. ou Mme [Prénom et Nom]

Représentant·e de la liste menée par Manon Aubry dans le département...

Adresse personnelle du ou de la représentant·e

Code postal Ville

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Mairie de...

Adresse de la mairie

Code postal Ville

À [ville], le [jour] [mois] 2024

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Je soussigné·e, [Prénom et Nom], représentant·e de la tête de liste Manon Aubry
aux élections européennes de 2024, désigne :

[Mme ou M.] [Prénom] [Nom]

Né·e le [date de naissance de l'assesseur·e] à [lieu de naissance de l'assesseur·e]

Résidant à [adresse de l'assesseur·e]

comme assesseur·e titulaire/suppléant·e au bureau de vote n°... de la commune... pour le
scrutin du 9 juin 2024.

[Mme ou M.] [Prénom] [Nom]

Né·e le [date de naissance de l'assesseur·e 2] à [lieu de naissance de l'assesseur·e 2]

Résidant à [adresse de l'assesseur·e 2]

comme assesseur·e titulaire/suppléant·e au bureau de vote n°... de la commune... pour le
scrutin du 9 juin 2024.

etc. si plusieurs nominations

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire/Madame la Maire, l'expression de mes très
respectueuses salutations.

Prénom et Nom du ou de la représentant·e

Signature

Annexe 2 – Courrier-type de désignation des délégué·es

M. ou Mme [Prénom et Nom]

Représentant·e de la liste menée par Manon Aubry dans le département...

Adresse personnelle du ou de la représentant·e

Code postal Ville

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Mairie de...

Adresse de la mairie

Code postal Ville

À [ville], le [jour] [mois] 2024

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Je soussigné·e, [Prénom et Nom], représentant·e de la tête de liste Manon Aubry aux élections européennes de 2024, désigne :

[Mme ou M.] [Prénom] [Nom]

Né·e le [date de naissance du ou de la délégué·e] à [lieu de naissance du ou de la délégué·e]

Résidant à [adresse du ou de la délégué·e]

comme délégué·e de la liste menée par Manon Aubry dans la commune de... pour le scrutin du 9 juin 2024.

À ce titre, il ou elle a pour mission de contrôler le bon déroulement du scrutin dans chaque bureau de vote, ainsi que la désignation d'assesseur·es sur la commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire/Madame la Maire, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Prénom et Nom du ou de la représentant·e

Signature

Annexe 3 – Courrier-type de désignation des représentant·es locaux

M. ou Mme [Prénom et Nom]

Représentant·e de la liste menée par Manon Aubry dans le département...

Adresse personnelle du ou de la représentant·e

Code postal Ville

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Mairie de...

Adresse de la mairie

Code postal Ville

À [ville], le [jour] [mois] 2024

Monsieur le Maire/Madame la Maire,

Je soussigné·e, [Prénom et Nom], représentant·e de la tête de liste Manon Aubry aux élections européennes de 2024, désigne :

[Mme ou M.] [Prénom] [Nom]

Né·e le [date de naissance du ou de la délégué·e] à [lieu de naissance du ou de la délégué·e]

Résidant à [adresse du ou de la délégué·e]

comme représentant·e local·e de la liste menée par Manon Aubry dans la commune de... pour le scrutin du 9 juin 2024.

À ce titre, il ou elle est habilité·e à désigner les assesseur·es et les délégué·es dans chaque bureau de vote de votre commune.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire/Madame la Maire, l'expression de mes très respectueuses salutations.

Prénom et Nom du ou de la représentant·e

Signature

Annexe 4 – Points de vigilance

Ci-dessous, vous trouverez des exemples d'irrégularités donnant lieu à une saisine du ou de la Préfet·e par le représentant·e de la liste menée par Manon Aubry.

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., nous signalons le fait que le Président a refusé, comme la Loi l'édicte ([Art. L63](#) : "*L'urne électorale est transparente. Cette urne n'ayant qu'une ouverture destinée à laisser passer l'enveloppe contenant le bulletin de vote doit, avant le commencement du scrutin, avoir été fermée à deux serrures dissemblables, dont les clefs restent, l'une entre les mains du président, l'autre entre les mains d'un assesseur tiré au sort parmi l'ensemble des assesseurs...*"), que la seconde clé de l'urne soit remise à un·e assesseur·e tiré·e au sort, et non pas à un·e assesseur·e de son choix. D'une manière générale, les Président·es des bureaux de [nom de la ville] donnent les clés de l'urne à leurs ami·es et non à l'un·e des assesseur·es tiré·e au sort. Dans ce bureau, il est constaté qu'aucun·e vice-présidente n'est désigné·e en remplacement du Président. En son absence, celui-ci laisse d'autres élu·es tenir l'urne sans que le secrétariat soit en capacité de prouver que ceux et celles-ci ont bien été désigné·es vice-président·es du bureau de vote.

Nous déplorons le comportement scandaleux du Président du bureau vis-à-vis de l'assesseur·e désigné·e par la représentante de la liste menée par Manon Aubry. Celle-ci a été insultée à plusieurs reprises alors qu'elle tentait de faire courtoisement respecter la Loi française. ([art. R50](#) : "*Une réquisition effectuée par le président du bureau de vote ne peut avoir pour objet d'empêcher les candidats ou leurs délégués d'exercer le contrôle des opérations électorales ou toute prérogative prévue par les lois et règlements.*") Encore plus scandaleux, le Président a refusé à notre assesseur d'inscrire au procès-verbal les irrégularités constatées tout au long de la journée ([art. R52](#) : "*Pendant toute la durée des opérations de vote, le procès-verbal est tenu à la disposition des membres du bureau, candidats, remplaçants et délégués des candidats, électeurs du bureau et personnes chargées du contrôle des opérations, qui peuvent y porter leurs observations ou réclamations.*").

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., à l'ouverture le matin, la table des bulletins et enveloppes était immédiatement disponibles à l'entrée, alors que le contrôle des électeurs était installé plus loin ([art. L62](#) : "*À son entrée dans la salle du scrutin, l'électeur, après avoir fait constater son identité suivant les règles et usages établis ou après avoir fait la preuve de son droit de voter par la production d'une décision du juge du tribunal d'instance ordonnant son inscription ou d'un arrêt de la Cour de cassation annulant un jugement qui aurait prononcé sa radiation, prend, lui-même, une enveloppe. Sans quitter la salle du scrutin, il doit se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour le soustraire aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe ; il fait ensuite constater au président qu'il n'est porteur que d'une seule enveloppe ; le président le constate sans toucher l'enveloppe, que l'électeur introduit lui-même dans l'urne. Dans chaque bureau de vote, il y a un isoloir par trois cents électeurs inscrits ou par fraction. Les isoloirs ne doivent pas être placés de façon à dissimuler au public les opérations électorales.*").

Le bureau aurait dû proposer d'abord une vérification de la bonne inscription dans le bureau puis l'accès aux bulletins et aux enveloppes. Nous avons pu constater que des électeur·rices allaient directement à l'isoloir avec enveloppe et bulletins sans être passés par

cette vérification de la bonne inscription dans le bureau. Des électeur·rices qui n'étaient pas dans le bon bureau de vote ont ainsi dû faire demi-tour et sont reparti·es avec leur enveloppe. Garder une enveloppe de vote est totalement interdit, les enveloppes ne doivent pas pouvoir sortir et être utilisées dans un autre bureau. C'est au Président de faire respecter cette obligation. Il n'était pas non plus vérifié que les électeur·rices ne prenaient bien qu'une seule enveloppe. Cette vérification doit être faite par le Président du bureau ou un membre du bureau, mais ce n'est pas forcément fait systématiquement. Un contrôle au moment de la prise de l'enveloppe faciliterait la bonne marche du scrutin.

Face à une forte fréquentation, le Maire doit organiser les équipes en conséquence. Dans ce contexte, nous avons également vu des électeur·rices ressortir du bureau sans voter et en ayant gardé leurs bulletins et leur enveloppe, arguant du fait qu'il y avait trop de monde et qu'ils ou elles reviendraient. Il ne leur a pas été demandé de repasser par l'isoloir pour laisser l'enveloppe sur place.

Dans l'après-midi, des enveloppes de vote, déchirées, sont retrouvées au sol dans l'entrée du bâtiment, preuve que des enveloppes sont sorties des bureaux de vote.

Au bureau n°X, présidé par M...., Maire de..., le Maire rend parfois sa carte aux électeur·rices avant que celles et ceux-ci n'aient pris le temps de glisser leur enveloppe dans l'urne et de signer le registre. Nous avons ainsi constaté une électrice sortant en ayant oublié de glisser son bulletin. Un autre électeur a quant à lui oublié de signer le registre après avoir voté. Sous notre vigilance, ceux-ci ont été rappelés avant de sortir, mais nous ne sommes pas à l'abri d'autres défaillances similaires dans la journée.

Nous en profitons également pour signaler le fait que l'assesseur chargé de la signature du registre n'utilise pas la réglette prévue à cet effet. Bien que cela ne soit pas une obligation, il existe un risque d'erreurs. Ainsi ce n'est pas surprenant qu'il y ait des écarts entre les signatures et les enveloppes dénombrées dans une urne.

Par ailleurs, nous déplorons l'absence de panneaux d'affichage officiel au bureau de vote n°X. La mairie n'ayant pu les remplacer après leur dégradation intervenue pourtant plusieurs jours avant le scrutin.

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., il a été constaté que plusieurs électeurs arrivaient avec leur enveloppe de vote déjà en main. Une irrégularité provoquée par le manque de vérification à l'entrée et à la sortie des bureaux de vote, d'une manière générale sur l'ensemble de la ville. Des électeur·rices et des électeurs se trompaient de bureau de vote mais ne s'en rendaient compte qu'au moment de passer devant l'urne, faute d'un contrôle en amont par le secrétariat. La Loi est claire : un électeur ne peut établir son vote en dehors de l'isoloir ([art. L62](#)).

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., il a été constaté qu'un électeur était autorisé à voter sans avoir pu présenter de pièce d'identité. Le recours aux témoins a été accepté par le président du bureau alors que c'est aujourd'hui totalement interdit.

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., à la clôture du scrutin, l'urne est ouverte, les enveloppes sont comptées et le dépouillement commence, alors que les signatures sur le cahier d'émargements n'ont pas encore été comptées. Cela est totalement illégal. Il est indispensable de compter les signatures sur la liste d'émargement avant d'ouvrir l'urne. Afin de garantir la sincérité du scrutin. Les membres du bureau doivent être d'accord entre eux sur le nombre de signatures pour ensuite vérifier la concordance avec le nombre d'enveloppes dans l'urne. ([art. L65](#) : "Dès la clôture du scrutin, il est procédé au dénombrement des émargements. Ensuite, le dépouillement se déroule de la manière suivante : l'urne est ouverte et le nombre des enveloppes est vérifié. Si ce nombre est plus grand ou moindre que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal..."; [art. R62](#) : "Dès la clôture du scrutin, la liste d'émargement est signée par tous les membres du bureau. Il est aussitôt procédé au dénombrement des émargements." et [art. R63](#) : "Le dépouillement suit immédiatement le dénombrement des émargements. Il doit être conduit sans désemparer jusqu'à son achèvement complet. Les tables sur lesquelles s'effectue le dépouillement sont disposées de telle sorte que les électeurs puissent circuler autour.")

Au bureau n°X, présidé par M./Mme..., les isoaloirs sont remplis de bulletins de vote laissés par les électeur·rices précédent·es. Même si le secrétariat promet qu'il veille à vider les isoaloirs, nous avons constaté à plusieurs reprises un nombre considérable de bulletins laissés sur les tablettes. Ces problèmes sont récurrents. Il peut notamment être expliqué par le fait que dans aucun bureau il n'y a pas de poubelles à la sortie des isoaloirs. Cela faciliterait le bon déroulement du vote. Nous tenons à rappeler le fait que d'aucune manière les électeur·rices doivent pouvoir être influencé·es dans le bureau comme dans l'isoloir. Monsieur le Maire gagnerait en efficacité en la matière s'il fournissait des poubelles en sortie d'isoloir.

Une publication du Ministère de l'intérieur publiée dans le *Journal officiel du Sénat* du 26/04/2012 (p.1023) précise qu'en sa qualité d'autorité chargée de la police de l'assemblée, le président du bureau de vote doit s'assurer du bon déroulement des opérations de vote. À cet égard, il doit veiller à ce qu'aucune pression ne soit exercée sur l'électeur·rice au moment de choisir son bulletin de vote et à ce qu'aucune manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ne soit commise..

En tant que représentant·e de la liste menée par Manon Aubry, pensez à **remercier le ou la Préfet·e et ses services** pour avoir été réceptif·ve à vos requêtes et à déplorer que Monsieur le Maire ou Madame la Maire soit si négligeant·e et si peu investi·e à faire respecter la Loi, alors même que **les agents communaux font de leur mieux. Ceci par voie de Presse.**

Pensez à remercier les agent·es communaux·nales. Les irrégularités sont exclusivement de la responsabilité du Maire et de ses président·es de bureaux de vote !